

**DREAL-UD69-JD
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-1
imposant des prescriptions complémentaires
à la société POLYTECHNYL
pour les installations « Polytechnyl PI » qu'elle exploite avenue Ramboz à SAINT-FONS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.181-14, L. 511-1 et R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU la décision d'exécution 2017/2117 de la commission du 21 novembre 2017 qui établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 autorisant la société POLYTECHNYL à exploiter ses installations « Polytechnyl PI » sur le site Belle Étoile à Saint-Fons ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 autorisant la société RHODIA OPERATIONS à se substituer à la société ALFI – Air Liquide France Industrie pour l'exploitation des unités de chaufferie, de congénération et autres installations de production d'utilités dans son usine de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS et actualisant et complétant l'arrêté du 10 novembre 1998 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire "VLE et Mesures pollution Chaufferie" du 29 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant la société POLYTECHNYL à se substituer à la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation de la chaufferie ;
- VU le rapport d'inspection UD-R-CRT-20-94-JD du 3 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire "Seveso 3" du 08 décembre 2020 ;
- VU le compte rendu de réunion du 2 mai 2022 ;
- VU le porter à connaissance de la cession de la cogénération du 17 février 2023 ;
- VU l'étude technico-économique partielle déposée par l'exploitant le 24 mars 2023 ;
- VU le porter à connaissance du projet PRALINE du 2 octobre 2023 ;
- VU le rapport n° UDR-CRT-23-181-AB du 24 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 21 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de la société POLYTECHNYL PI ;

CONSIDÉRANT que la société Polytechnyl ne respecte ni la valeur limite de consommation en eau de 1000 m³/h ni la limite de rejet des effluents de 850 m³/h ;

CONSIDÉRANT que la société Polytechnyl dépasse régulièrement la température de rejet de ses effluents ;

CONSIDÉRANT que la société Polytechnyl utilise un circuit de refroidissement ouvert non conforme au paragraphe 4.8.6 de l'article 2 de l'arrêté cadre du 10 novembre 1998 et aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que le 4 mars 2013 l'exploitant avait été mis en demeure de baisser sa consommation d'eau prélevée sur 5 ans et la température de rejet à 30°C et qu'en juin 2013 l'exploitant avait déposé le porter à connaissance de la TAR Nérée, mais que les actions de baisse de la consommation n'ont pas été mises en œuvre et que la TAR Nérée ne permet pas de tenir l'objectif de 30°C des effluents rejetés ;

CONSIDÉRANT que les travaux et les investissements importants à mettre en œuvre nécessitent un encadrement et un suivi régulier et échelonné afin que l'exploitant se conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le tableau présentant les activités et les substances autorisées contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site, communicables au public sur demande ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions applicables aux installations Polytechnyl PI (AIOT : 0006103725) situées Avenue RAMBOZ – BP103 69192 Saint Fons Cedex, sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GESTION CENTRALISÉE DE LA CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant met en place une gestion centralisée des données de consommations en eau lui permettant d'ajuster les besoins et de détecter les dérives au plus tard le 31 décembre 2023.

Il fournit, au plus tard 6 mois avant le grand arrêt (date grand arrêt envisagée en juin 2025) un complément à l'étude technico-économique permettant de consolider les choix des travaux de la PHASE II décrit ci-après.

Le complément justifie du respect des meilleures techniques disponibles en vigueur pour les solutions techniques visées à l'article 3, PHASE II.

Cette étude intégrera les enjeux induits tels que consommation d'électricité, purge de déconcentration par exemple.

ARTICLE 3 : TRAVAUX

Dans l'objectif d'atteindre la valeur limite de consommation en eau, la limite de rejet des effluents et la température de rejet au milieu naturel, l'exploitant réalise les travaux ci-dessous en plusieurs phases :

PHASE I : De 2023 à 2025 (hors grand arrêt), l'exploitant réalise les actions suivantes :

- Fermeture by-pass ELKEM (*gain estimé 180 m³/h*),
- Maîtrise centrale eau du Rhône (*gain estimé 110 m³/h*),

- Recyclage eau de climatisation du bâtiment SG70 (*gain estimé 10 m³/h*).

Le gain annuel moyen sur la phase I est de l'ordre de 15 %.

PHASE II : Du grand arrêt à 2030, l'exploitant réalise les actions suivantes :

- Correction comptage débit d'entrée eau industrielle (*gain estimé 259 m³/h*),
- POLARIS Tour (*gain estimé 101 m³/h*),
- Distillation OUEST circuit fermé (*gain estimé 164 m³/h*),
- Distillation EST circuit fermé (*gain estimé 152 m³/h*),
- RTC1 – circuit fermé (*gain estimé 72 m³/h*),
- RTC2 – circuit fermé (*gain estimé 77 m³/h*).

Le gain annuel moyen sur la phase II est de l'ordre de 4 à 9 %.

Les travaux de la phase II pourront être ajustés eu égard aux compléments visés à l'article précédent.

ARTICLE 4 : BILANS PÉRIODIQUES ET FINAL

L'exploitant adresse au plus tard le 31 décembre de chaque année un bilan des travaux réalisés ainsi que la cartographie des consommations actualisée.

Ce bilan mettra en avant les gains sur le débit des rejets et l'évolution du paramètre température rejets.

En outre, l'exploitant précise les travaux envisagés sur l'année N+1.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées à l'issue de la phase II un rapport établissant le bilan global de ses consommations, de ses rejets, des modifications mises en œuvre et des coûts de cette mise en conformité.

ARTICLE 5 : MISE À JOUR DU TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE AU REGARD DES PORTER À CONNAISSANCE DE CESSION DE L'INSTALLATION DE COGÉNÉRATION ET PROJET PRALINE

Le tableau figurant à l'article 1^{er} paragraphe 7 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié, est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : SUPPRESSION / MODIFICATION D'ARTICLES

1/ dans l'arrêté préfectoral "VLE et Mesures pollution Chaufferie" du 29 janvier 2019,

- ◆ l'article 2, §2.2 est supprimé
- ◆ les articles et alinéas suivants sont modifiés dans l'arrêté préfectoral "VLE et Mesures pollution Chaufferie" du 29 janvier 2019 :
- ◆
 - Article 5, §3.9.1 point 2 alinéa 5, la mention suivante est supprimée :
« notamment l'exploitant privilégiera dans la mesure du possible le fonctionnement de la cogénération plutôt que les chaudières. »
 - Article 5, §3.9.1 point 3 alinéa 2, la mention suivante est supprimée :
« sauf en cas d'obligation réglementaire de soutenir le réseau de transport d'électricité pour les installations de la cogénération »

2/ dans l'arrêté préfectoral autorisant RHODIA OPERATIONS à se substituer à la société ALFI pour l'exploitation de la chaufferie du 24 mars 2015, les articles suivants sont supprimés :

- Article 4, §3.2.3
- Article 6, §19.1.1
- Article 6, §19.3

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 7 précité ;
- à l'exploitant.